



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le - 2 OCT. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-070
portant prescriptions complémentaires**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société ARKEMA
Commune de La Chambre**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et section 9 (installations classées pour la protection de l'environnement susceptible de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et les articles L. 181-25, L.515-32 à L.515-42, R.515-85 à R.515-100 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L121-1 traitant de la procédure contradictoire préalable ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018, portant clôture l'examen de l'étude de dangers « Ammoniac » de l'usine Arkema ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant autorisation environnementale à la société Arkema d'exploiter sur le territoire de la commune de La Chambre un établissement relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le courrier de l'exploitant de l'usine Arkema en date du 30 mars 2022, transmettant la révision quinquennale de l'étude de danger Ammoniac (NH₃) et le courrier en date du 31 mars 2022 transmettant la notice de réexamen ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 15 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée comprend l'ensemble des éléments prévus par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les risques sont similaires ou inférieurs à ceux identifiés dans la précédente étude ;

CONSIDÉRANT que la société Arkema a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte des éléments transmis dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger « Ammoniac (NH₃) » sur le site de La Chambre exploité par la société Arkema (ci-après dénommé « l'exploitant »).

Il est prescrit à l'exploitant la transmission à monsieur le préfet de la Savoie, d'une nouvelle mise à jour au plus tard le 31 décembre 2027.

Ce réexamen de l'étude de dangers « Ammoniac (NH₃) » intégrera les demandes résiduelles figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

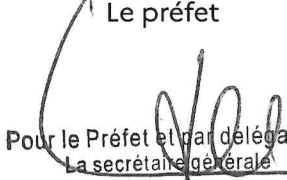
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le maire de La Chambre.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR